

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
COMMUNE DE FIGEAC (LOT)

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

S E C T E U R
S A U V E G A R D E
DE


Dominique MASSON
Chef du bureau des secteurs sauvegardés

FIGEAC

ALEXANDRE MELISSINOS - GILLES SERAPHIN
ARCHITECTES - URBANISTES

PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR

RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES

JUIN 1999

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
COMMUNE DE FIGEAC (LOT)

S E C T E U R
S A U V E G A R D E

DE

FIGEAC

ALEXANDRE MELISSINOS - GILLES SERAPHIN
ARCHITECTES - URBANISTES

PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR

RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES

LA MACONNERIE

MAÇONNERIE
PIERRE APPAREILLEE

DEFINITION

On appelle maçonnerie appareillée une maçonnerie dont le parement est constitué de pierres de taille disposées ou non en assises régulières.

RAPPEL DU REGLEMENT

- La pierre de taille appareillée sera maintenue apparente et ne sera crépie qu'exceptionnellement, si son état l'exige.
 - Le nettoyage des façades en pierre de taille appareillée sera exécuté par pulvérisation d'eau et brossage, par action de vapeur d'eau sous pression, ou par projection de microfines.
 - L'utilisation de procédés abrasifs (sablage, meule) ou la retaille à l'outil ou à la boucharde ainsi que le "chemin de fer" sont proscrits.
 - Les joints des pierres de taille appareillée seront à fleur, arasés au nu du parement.
-

RECOMMANDATIONS

- Le brossage des joints doit être fait transversalement et non pas dans le sens du joint.
 - Les joints devront avoir une épaisseur maximale de 1,5 cm.
-

COMMENTAIRES

Le grès est le matériau employé exclusivement dans les maçonneries appareillées jusqu'au 17ème siècle, époque à laquelle apparaissent les maçonneries de calcaire. La taille à la boucharde caractérise les parements postérieurs au milieu du 19ème siècle.

MAÇONNERIE
PIERRE DE BLOCAGE

DEFINITION

On appelle maçonnerie en pierre de blocage une maçonnerie dont le parement est constitué de moëllons bruts ou éclatés, de dimensions variables.

RAPPEL DU REGLEMENT

- La pierre de blocage peut être rejointoyée ou crépie.
 - Le rejointoiement des pierres de blocage sera à pierre vue.
-

RECOMMANDATIONS

- Dans le cas où la maçonnerie reçoit un crépi, l'encadrement des baies sera laissé apparent, en ligne droite ou suivant le contours des pierres, par la réserve d'un chambranle en creux de 0,17 à 0,25 cm de largeur.
 - La teinte des joints ou des crépis devra être proche de celle de la pierre de façon à préserver l'homogénéité visuelle des parois.
-

COMMENTAIRES

Les maçonneries en pierre de blocage sont destinées à recevoir un crépi dans le cas des façades principales.

MAÇONNERIE

PIERRE - REPARATION - SCULPTURE - PLACAGE

DEFINITION

L'épannelage consiste à approcher au plus près possible le volume et le profil d'une pierre destinée à être sculptée ou moulurée ultérieurement. Le ragréage consiste à remplacer un élément de pierre défectueux par un produit d'imitation.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierres de même nature ayant une épaisseur d'au moins 15 cm.
- Les bandeaux, encadrements, clés et mascarons manquants seront remplacés ou complétés. Ils peuvent alors être seulement épannelés. Toute sculpture sera soumise à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.
- Les ragréages ne sont autorisés que sur des parties de faible étendue. Ils seront réalisés en pierre reconstituée à l'exclusion de toute résine d'imitation.
- Les pierres plaquées auront au moins 7 cm d'épaisseur. Les retours seront moulurés ou en feuillure.
- Le nettoyage des façades en pierre de taille appareillée sera exécuté par pulvérisation d'eau et brossage, par action de vapeur d'eau sous pression, ou par projection de micro fines.
- L'utilisation de procédés abrasifs (sablage, meule) ou la retaille à l'outil ou à la boucharde comme le "chemin de fer" sont proscrits.

RECOMMANDATIONS

- Les pierres endommagées doivent être refouillées. La pierre de remplacement doit être préparée selon des techniques et des outils analogues à ceux des maçonneries anciennes de l'ouvrage considéré et, éventuellement, patinée avec des procédés non imperméabilisants afin de ne pas contraster avec les parements anciens.
- Les parements de pierre de taille anciens doivent conserver intactes les traces de l'outillage ayant servi à les tailler. Elles ne devront être ni ravalées ni sablées.
- Le complément des éléments sculptés manquants doit être réalisé afin de compléter la lecture de l'ordonnement de la façade ou de ses constituants et non pas dans le seul but de l'ornementation.

COMMENTAIRES

Chaque étape de construction est caractérisée par l'utilisation de techniques et d'outillages de taille spécifique. C'est pourquoi la trace de ces outils constitue une information sur l'histoire de l'édifice et doit être conservée.

MAÇONNERIE CREPIS ET JOINTS

DEFINITION

Le crépi est un revêtement de mortier en plusieurs couches destiné au parement et à la protection des façades. L'enduit désigne la couche de finition appliquée sur le crépi ou le matériau de parement, destiné au lissage des surfaces.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Le curetage des joints sera fait attentivement afin de ne pas épauffrer les arêtes, ni écorner les angles.
- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux aérienne ou hydraulique blanche et leur couleur sera proche de celle de la pierre.
- Les joints de pierres de taille appareillée seront à fleur, arasés au nu du parement.
- Les joints marqués en creux ou en relief (au cordon) sont proscrits.
- Le rejointoiement des pierres de blocage sera à pierre vue.
- Le rejointoiement des briques sera fait soit au nu du parement, soit légèrement en creux et la teinte des mortiers devra être neutre (beige-gris) pour ne pas estomper la modénature de la brique.
- Les crépis extérieurs seront d'un coloris proche de celui de la pierre hormis le cas des badigeons. Les enduits appliqués à des édifices des 18ème et 19ème siècles seront d'un coloris clair.
- La dernière couche des crépis sera liée à la chaux aérienne ou hydraulique blanche.
- La finition des enduits sera grattée, talochée fine ou lissée suivant l'architecture de l'édifice.
- Les sables seront finement tamisés au préalable pour les enduits talochés ou lisses.
- Les enduits du type "prêt à l'emploi" sont déconseillés.
- Les enduits "monocouche" peuvent être autorisés.
- Les sous-enduits au ciment sont proscrits, hormis les sous enduits "bâtards" qui sont admis dans les seuls cas d'application d'enduits de chaux hydraulique.
- La coloration des crépis sera obtenue par les différents sables et par addition d'ocres naturels ou oxydes métalliques.
- La couche de finition doit affleurer les parties destinées à rester apparentes; les surépaisseurs sont proscrites.
- Des échantillons des enduits, des crépis et des mortiers seront soumis à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France.

RECOMMANDATIONS

Sur les maçonneries courantes (à l'exception de certaines maçonneries médiévales utilisant les joints biseautés, en ruban ou soulignés au fer), les crépis, enduits et joints doivent :

- soit affleurer les pierres de parement et ne pas créer de surépaisseur,
- soit être arrêtés nettement sur les éléments de maçonnerie non crépis.

COMMENTAIRES

Les crépis "grattés" (obtenus par grattage d'un enduit taloché en cours de prise constituent un artifice destiné à imiter l'aspect d'un crépi taloché érodé. Les parois intérieures des pièces destinées à l'habitation étaient revêtues d'un enduit. Seules les maçonneries extérieures et celles des pièces non habitées (caves, greniers, ...) étaient susceptibles d'être laissées apparentes.

MAÇONNERIE
CLOTURES - COURONNEMENTS

DEFINITION

Le chaperon désigne le couronnement d'un mur caractérisé par une forme particulière. Débordant ou pas selon le cas, il est destiné à protéger la maçonnerie.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Le couronnement des acrotères en maçonnerie de pierre sera réalisé par des chaperons définis en fonction de l'architecture de l'édifice.
- En limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront en maçonnerie de pierre appareillée ou de blocage ou formées d'un mur-bahut en pierre appareillée ou de blocage surmonté d'un chaperon en pierre et d'un barreaudage droit. Elles auront une hauteur d'au moins 2 m. La forme des clôtures sera définie par l'architecte des bâtiments de France en fonction du lieu de l'architecture de l'édifice et de l'environnement.

RECOMMANDATIONS

Les couronnements et chaperons des murs de clôture doivent être réalisés dans le même matériau que le mur lui-même.

COMMENTAIRES

MACONNERIE
BAIES, PORTES ET FENETRES

DEFINITION

Le chambranle correspond au cadre mouluré ou lisse soulignant l'ouverture de la baie. Le chambranle est formé par une bande en retrait ou en saillie par rapport au nu du parement ou du crépi.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Tout entresollement ou faux plafond sera arrêté à au moins 80 cm en retrait du nu intérieur du mur et aucune baie ou imposte ne sera obstruée.
- Lorsque la référence à des baies extérieures n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale de 3/2 ou 4/2, hormis pour les baies d'attiques. Dans les cas des bâtiments à ordonnancement régulier, elles seront axées sur les autres baies formant la composition de la façade et les trumeaux seront axés et de dimension égale sur les étages courants.
- Les appuis des baies des fenêtres nouvelles seront en pierre, terre cuite, zinc ou plomb sauf lorsqu'ils complètent une façade comportant des appuis saillants, auquel cas, ils devront avoir la même configuration et être dans le même matériau que les ouvrages anciens.
- Il peut être autorisé de créer des baies nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement architectural de l'édifice.
- Les baies créées auront des proportions correspondant aux baies anciennes et à l'ordonnancement du bâtiment.

RECOMMANDATIONS

Les fenêtres nouvelles devront être conçues pour recevoir des châssis traditionnels à trois, quatre ou six carreaux.

- Les encadrements de fenêtres doivent s'inspirer des modèles anciens et être réalisés en pierre ou en charpente (pour les pans de bois). Plus rarement, sur les édifices de la fin du 19ème et du 20ème siècles, les encadrements sont en brique. Dans le cas contraire, le matériau sera masqué par un enduit délimitant un chambranle en surcroît autour de la baie.

COMMENTAIRES

Les fenêtres destinées à recevoir des contrevents sont équipées de feuillures à partir du 18ème siècle.

Les contrevents n'altéreront, ni ne masqueront les encadrements moulurés. Les gonds peuvent être posés en tableau.

MAÇONNERIE
LOGGIAS

DEFINITION

La loggia désigne une pièce ouvrant sur l'extérieur par des claires-voies, sans menuiseries. La claire-voie est une suite de baies.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les retraits de la façade (loggias, "double-peau", ...) peuvent être autorisés.

RECOMMANDATIONS

Le retrait doit avoir une profondeur significative d'au moins 80 cm afin de marquer la volumétrie. La loggia est un élément exceptionnel dans la composition architecturale. A ce titre, elle doit avoir des dimensions importantes. La paroi de fond des loggias doit être assimilée plus à la menuiserie qu'à la maçonnerie, que l'on réserve pour le nu extérieur de la façade de l'édifice.

COMMENTAIRES

Les façades en retrait peuvent se justifier dans le cas de la restitution d'une composition de façade ne correspondant plus aux niveaux de plancher actuels de l'immeuble.

MACONNERIE
SOLEILLOS

DEFINITION

Procédé caractéristique de l'architecture figeacoise, le "soleillo" ou "mirande" est un comble ouvert, destiné au séchage et à usage de grenier. Le soleillo ouvre en façade sous le débord de toit par une claire-voie en charpente.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les soleillos seront traités en galerie, leur fermeture par encloisonnement ou vitrage étant en retrait d'au moins 80 cm derrière le nu intérieur de la façade.

RECOMMANDATIONS

Le soleillo est un élément précieux tant par son caractère typiquement figeacois que par son rôle de couronnement allégé des édifices. Il est souhaitable qu'il puisse rester non obstrué et sans plafond afin de conserver le caractère creux du couronnement.

COMMENTAIRES

La disposition réglementaire est destinée à maintenir la profondeur des jeux d'ombre mettant en valeur les soleillos.

LA COUVERTURE

COUVERTURE
VOLUME

DEFINITION

L'androne ou entremi est un espace libre séparant deux maisons, recueillant les eaux usées et les eaux pluviales, trop étroit (entre 0,20 et 0,50 m) pour être considéré comme une ruelle.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Il est recommandé que les faîtages soient parallèles aux voies et que les bâtiments d'angle comportent une croupe.

RECOMMANDATIONS

COMMENTAIRES

L'orientation des toitures parallèlement à la rue publique, et, de ce fait la suppression des andrones accompagnant les toits à pignons sur rue, s'est généralisée à partir du 18ème siècle à Figeac.

COUVERTURE
CORNICHE, DEBORD, AVANT-TOIT, ARETIERS

DEFINITION

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les corniches existantes seront conservées et restaurées.
 - Les corniches nouvelles seront en pierre.
 - Les génoises seront conservées en cas de restitution d'une architecture antérieure au 19ème siècle.
 - Les débords en saillant bois seront conservés et non diminués.
 - Les "casquettes" en béton seront supprimées.
 - Les nouveaux débords auront au moins 60 cm de saillie et les saillants en bois seront constitués d'un couchis de larges planches posées à plat et peints d'une peinture mate. Les bardages et couchis en frisette ou contre-plaqué seront proscrits.
 - Les chevrons auront une dimension d'au moins 10 x 8 cm.
 - Les tuiles de courant et de couvert arriveront à l'extrémité du débord en rive et à l'égoût.
-

RECOMMANDATIONS

Les débords protègent la façade et couronnent les édifices. A ce titre, leur fonction et leur aspect caractérisent les édifices anciens.

COMMENTAIRES

La génoise, dispositif généralisé à partir du 19ème siècle, ne fait pas partie des formes traditionnelles du Figeacois accompagnant l'usage de la tuile canal. Elle est employée spécialement dans l'architecture rurale, associée aux toitures à fortes pentes couvertes de tuiles plates.

COUVERTURE

ACCESSOIRES DE LA COUVERTURE

DEFINITION

Le chien assis désigne une lucarne triangulaire.

La tabatière désigne un châssis disposé dans le plan du versant de la toiture.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les souches nouvelles seront enduites et surmontées d'un chaperon en tuiles.
 - Les chiens assis et les "skydomes" sont interdits.
 - Les lucarnes et tabatières peuvent être autorisées.
 - Les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de la toiture sont autorisés à condition que leur surface n'excède pas 1 m² et qu'ils soient placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égoût. Ils peuvent toutefois être interdits lorsqu'ils sont en visibilité directe des monuments historiques.
-

RECOMMANDATIONS

COMMENTAIRES

Les couvertures en tuile canal ne se prêtent pas facilement à la mise en œuvre de lucarnes. A Figeac, les lucarnes sont habituellement des larges lucarnes d'aération participant à la logique du soleillo. Des modèles de ce type de lucarne apparaissent sur les façades au 17^{ème} siècle.

LE COMMERCE

COMMERCE MENUISERIES

DEFINITION

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les vitrines commerciales seront contenues dans l'ouverture des baies.
- Les menuiseries seront en bois, acier peint ou aluminium peint ou anodisé de ton foncé.
- Les stores métalliques de protection seront intérieurs.
- Les grilles de protection extérieures des magasins seront fixes, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux, constituées d'un barreaudage droit assemblées par des lisses.
- Les boîtiers des stores, en applique sur la façade comme les auvents et "casquettes" sont interdits.
- Les devantures plaquées nouvelles seront en bois peint, laqué et leur saillie sera au moins de 15 cm au niveau du sol et elle pourra atteindre 40 cm à l'entablement.
- Les stores métalliques de protection et les bannes seront intérieurs ou repliables dans le coffre de l'entablement.
- Les bannes seront repliables dans des coffres intérieurs ou en tableau et de couleur unie ou à rayures égales.

RECOMMANDATIONS

Les devantures plaquées, c'est-à-dire en coffrage de menuiserie, pourront être mises en place ou restaurées dans le cas où cette restauration est prescrite par la fiche du secteur sauvegardé, dans le cas où l'encadrement de la baie commerciale ancienne n'existe plus ou n'est plus restaurable et dans le cas où il n'existe pas de baie ancienne. Dans ce dernier cas, les devantures ne devront pas dépasser le bandeau ou le niveau de plancher du premier étage. Les devantures plaquées seront peintes.

Dans le cas où la baie commerciale est en pierre ou en maçonnerie, les vitrines et menuiseries devront être disposées en feuillure, c'est-à-dire en retrait de 0,17 à 0,30 m en moyenne du nu extérieur de la façade, selon l'épaisseur des tableaux de piedroits.

COMMENTAIRES

Une décision municipale du 19ème siècle prescrit que les devantures plaquées conserveront les "ogives" anciennes se trouvant derrière elles. Cette délibération marque bien le caractère "éphémère" des devantures plaquées, qui doit être conservé.

LES MENUISERIES

MENUISERIES

VOLETS ET CONTREVENTS

DEFINITION

Le contrevent désigne une fermeture ouvrant vers l'extérieur, au contraire du volet qui désigne une fermeture pleine, ouvrant vers l'intérieur.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les volets basculants ou en "accordéon" sont interdits.
 - Les volets roulants extérieurs peuvent être autorisés sur les baies du 19ème siècle dans la mesure où ils sont cachés par des lambrequins.
 - La pose de contrevents sur les baies à encadrements moulurés est interdite hormis sur les bâtiments qui en comportaient dès l'origine.
 - Les contrevents peuvent être autorisés en fonction de l'architecture de l'édifice ; il seront persiennés, à écharpe formant losanges, croix ou double croix, à traverses ou métalliques pliables en tableau pour les seuls édifices de la deuxième moitié du 19ème siècle.
 - En cas de contrevents pleins, les planches seront larges d'au moins 15cm et sans grain de riz.
 - Les contrevents peuvent être battants ou comporter une seule articulation.
 - Les contrevents manquants des édifices anciens seront remplacés conformément aux modèles anciens.
-

RECOMMANDATIONS

Les contrevents anciens, lorsqu'ils sont conformes aux modèles traditionnels, doivent être restaurés et conservés en place. Les contrevents doivent être peints. A l'exception des gris soutenus, les teintes claires, blanc, blanc cassé ou pastel (mélange incluant du blanc) sont à éviter.

COMMENTAIRES

Les contrevents font leur apparition vers le milieu du 18ème siècle, époque à laquelle ils se substituent aux volets intérieurs. Les contrevents traditionnels à Figeac sont renforcés par des écharpes affrontées. Les contrevents à lames, ou persiennes, caractérisent les façades ordonnancées à partir du milieu du 19ème siècle.

MENUISERIES

PORTES

DEFINITION

On désigne par porte, la baie d'accès. Par extension dans le langage courant, le mot "porte" signifie les éléments ouvrants destinés à obstruer la baie. C'est le sens qui est ici adopté.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les vantaux des portes d'entrée neuves seront réalisés suivant le style de l'édifice. En règle générale, elles seront constituées de larges planches à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique ou en plaques de bois comportant des tables. Elles seront laquées, peintes.

RECOMMANDATIONS

D'une façon générale, seuls les vantaux de portes antérieurs au 18ème siècle et réalisés dans un matériau homogène et résistant (chêne, noyer, ...) sont susceptibles de ne pas être peints et peuvent conserver leur aspect de bois naturel. Ils ne doivent pas recevoir de vernis ni d'apprêt incolore brillant.

Dans tous les cas, les menuiseries anciennes doivent être restaurées et conservées en place ou remplacées dans l'immeuble ainsi que leurs ferrures et leur serrurerie (pentures, verrous, grilles, clous, ...).

Le sablage détruit la menuiserie.

La mouluration doit être réalisée dans les parties massives du bois et non pas rapportée.

Le vitrage incorporé dans la menuiserie des ouvrants doit être évité.

COMMENTAIRES

MENUISERIES FENETRES ET CHASSIS

DEFINITION

Les fenêtres ouvrant "à la française" désignent des baies dont les vantaux libres ouvrent vers l'intérieur.

Le châssis est dit "à grands carreaux" lorsqu'il ne comporte qu'une seule vitre dans la largeur du vantail ; à petits carreaux, lorsque le vantail est divisé par des petites baies dans sa largeur.

Le châssis à "plein jour" comporte une seule vitre sans subdivision.

RAPPEL DU REGLEMENT

- Les menuiseries nouvelles seront en bois.
- Peuvent être admises, les menuiseries métalliques en acier ou en aluminium sur les baies médiévales, les jours, les soleillos et des façades commerciales, à condition qu'elles soient peintes ou teintées de teintes foncées.
- Les menuiseries, volets et contrevents en matières plastiques (PVC) sont interdites.
- Seules les fenêtres ouvrant à la française sont admises pour les baies principales.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice.
- Les menuiseries à vitrage à plein jour ne sont admises que pour les arcades, les baies médiévales et d'attique, les croisées, les "double-peaux", les jours, les façades commerciales et les soleillos.

RECOMMANDATIONS

Les châssis à petits carreaux, caractéristiques du 18ème siècle, ne seront utilisés qu'exceptionnellement, sauf dans le cas de la restauration de menuiseries anciennes.

Il est préférable de recourir à des divisions plus simples : les châssis à trois ou quatre carreaux s'adaptent à la plupart des fenêtres.

Les petits carreaux doivent être montés avec des bois à coupe d'onglet et, éventuellement, traverse et meneau en bois, dormant.

COMMENTAIRES

Les châssis à grands carreaux s'imposent à partir du début du 19ème siècle au détriment des châssis à petits carreaux utilisés au milieu du 17ème siècle et au 18ème siècle et des vitraux sur plomb utilisés jusqu'au 17ème siècle.